

# Association des parents d'élèves du lycée classique Diekirch, Association sans but lucratif.

Siège social: L-9233 Diekirch, 32, avenue de la Gare.

R.C.S. Luxembourg F 7.039.

## STATUTS

### Chapitre I<sup>er</sup> . - Dénomination, siège, objet, affiliation, durée

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'association prendra la dénomination de ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE CLASSIQUE DIEKIRCH.

**Art. 2.** Le siège social de l'Association est établi à 9233 Diekirch, 32, avenue de la Gare.

**Art. 3.** L'association a pour objet:

3.1. de stimuler la participation active des parents à la vie du Lycée

3.2. de grouper et représenter les parents et autres personnes ayant la charge d'élèves inscrits au Lycée Classique de Diekirch

3.3. de favoriser les échanges d'idées et des rapports entre parents d'une part, les autorités scolaires, le personnel enseignant et les élèves d'autre part, notamment de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les élèves

3.4. de transmettre aux autorités scolaires, les suggestions des membres et leurs recommandations relatives aux buts et au contenu de l'enseignement, ainsi qu'à l'organisation scolaire;

de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;

d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée;

d'organiser les activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement.

**Art. 4.** L'association pourra s'affilier à tous les groupements analogues nationaux ou internationaux susceptibles de lui prêter un concours utile pour atteindre les buts qu'elle poursuit.

**Art. 5.** L'association est indépendante du point de vue politique et confessionnel.

**Art. 6.** L'association est constituée pour une durée illimitée

### Chapitre II.- Composition, admission, démission, exclusion, cotisation

**Art. 7.** L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Le nombre des membres actifs est de 5 au minimum.

**Art. 8.** Peuvent devenir membres actifs les parents d'élèves ou toute personne ayant la garde juridique d'un élève inscrit au Lycée Classique de Diekirch.

**Art. 9.** Les membres du personnel enseignant du Lycée et les anciens membres actifs de l'Association peuvent, sur leur demande, devenir membres honoraires.

L'assemblée générale pourra, sur proposition du Conseil d'administration, nommer membres honoraires des personnes physiques ou morales ayant rendu des services ou fait des dons à l'Association.

**Art. 10.** La qualité de membre actif se perd:

- pour les personnes désignées à l'article 8 des présents statuts dont l'enfant n'est plus inscrit au Lycée de Diekirch

- pour tout membre n'ayant pas réglé la cotisation de l'exercice écoulé - dans un délai de trois mois après l'échéance de celle-ci

- par démission

- par exclusion pour des actes portant un préjudice grave à l'Association. L'exclusion sera proposée par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale qui en statuera à la majorité des 2/3 des voix.

**Art. 11.** Tout membre de l'Association peut à tout moment démissionner, moyennant notification écrite au secrétaire, qui la transmettra au Conseil d'administration.

**Art. 12.** Les membres actifs paient une cotisation annuelle, dont le montant et les conditions de versement sont déterminés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Le montant de la cotisation ne peut dépasser € 100,-

Il n'est versé qu'une seule cotisation pour un ou plusieurs enfants d'une famille. Les membres honoraires ne sont pas sujets à cotisation.

**Art. 13.** Un membre qui cesse de faire partie de l'Association perd tous les droits sur les cotisations versées.

Aucun membre n'a droit sur le fonds social.

### Chapitre III.- Administration, élections

**Art. 14.** L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins et de 21 membres au plus. Ne peuvent faire partie du Conseil d'administration que les membres actifs de l'Association.

Les membres actifs, réunis en Assemblée générale ordinaire, élisent les membres du conseil d'administration en ayant soin d'assurer, dans la mesure du possible, une bonne représentation des différentes années d'études.

Le mandat des membres du conseil d'administration a une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé annuellement par moitié.

Les membres du conseil d'administration sortant à la fin de la première année sont désignés par le sort.

Le premier Conseil d'administration sera désigné provisoirement par l'Assemblée générale des membres fondateurs; ce conseil provisoire restera en fonction jusqu'à la première Assemblée générale visée à l'article 21 des présents statuts, qui nommera le premier conseil d'administration définitif.

**Art. 15.** Les candidatures au conseil d'administration sont à adresser au président avant l'ouverture des opérations de vote.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait au scrutin secret; sont élus les candidats ayant réuni le plus de voix; en cas d'égalité entre candidats, et dans la mesure où, en raison de cette égalité leur nombre excéderait 21, il sera procédé par ballottage entre ces candidats; ceux ayant réuni le plus de voix étant définitivement élus.

**Art. 16.** Le Conseil d'administration peut coopter jusqu'à 1/3 des membres élus, et ceci jusqu'à concurrence de 21 membres, pour assurer la participation des sections ou des classes qui ne sont pas représentées au conseil d'administration. Le mandat des membres cooptés a une durée d'une année scolaire et est renouvelable. La cooption se fait au scrutin secret à la majorité des voix.

**Art. 17.** Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un ou plusieurs secrétaires et d'un trésorier.

L'élection se fait au scrutin secret à la majorité des voix.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont honorifiques.

**Art. 18.** Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il le juge utile, sur convocation de son président ou de son remplaçant ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Il devra se réunir au moins une fois par trimestre scolaire. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si une réunion du conseil d'administration n'a pas été en nombre pour délibérer sur un ordre du jour, une nouvelle réunion, convoquée avec le même ordre du jour peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal (approuvé dans la réunion suivante du C.A.)

**Art. 19.** Le président représente l'Association à l'égard des tiers et de toutes administrations. Le président et en son absence le vice-président signera conjointement avec le secrétaire ou le trésorier toutes les pièces qui engagent l'Association.

### Chapitre IV.- Exercice social, Assemblée générale

**Art. 20.** L'année sociale correspond à l'année scolaire. Par dérogation à cette règle la première année commence le jour de la signature des présents statuts.

**Art. 21.** L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au courant du premier trimestre. Le conseil d'administration en fixe la date et l'ordre du jour.

Il est rendu compte à l'assemblée générale ordinaire des activités de l'Association au cours de l'exercice écoulé. L'assemblée approuvera les comptes de l'exercice écoulé et donnera des suggestions sur les activités du prochain exercice. Elle procédera à l'élection des membres du conseil d'administration.

Par dérogation de cette règle, la première Assemblée générale aura lieu dans les soixante (60) jours qui suivent la signature des présents statuts.

Le conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

A la suite d'une demande écrite de la part d'un cinquième (1/5) des membres actifs, le conseil d'administration doit convoquer dans un délai de trente (30) jours une Assemblée générale ordinaire, en mettant à l'ordre du jour le motif de la demande.

**Art. 22.** Tous les membres de l'Association doivent être convoqués à l'Assemblée générale. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation.

Les propositions concernant l'ordre du jour émanant d'un membre de l'Association doivent être soumises au conseil d'administration.

**Art. 23.** L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Tous les membres actifs ont un droit de vote égal dans les Assemblées générales, le vote par procuration ou par correspondance n'étant pas admis.

Les deux époux ont le droit de vote, mais ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration.

Il est constitué un bureau de vote de trois membres actifs, non candidats aux élections, qui procède au dépouillement des bulletins de vote et proclame le résultat des élections. Ses décisions sont sans appel.

**Art. 24.** Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité simple des voix des membres présents.

Elles sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'Association, où les membres pourront le consulter.

#### **Chapitre V.- Ressources, voies et moyens**

**Art. 25.** Les ressources de l'Association se composent notamment:

- a. des cotisations de ses membres
  - b. de subsides
  - c. de dons ou legs en sa faveur
  - d. des intérêts de fonds placés
- Cette liste n'est pas limitative.

**Art. 26.** Le trésorier est chargé de la tenue des livres de comptabilité. Il veille à la rentrée des recettes et au paiement des dépenses.

Il établit pour chaque exercice le compte des recettes et des dépenses, lequel est soumis aux fins de vérifications à deux (2) réviseurs de caisse, désignés par l'Assemblée générale.

Cette commission de révision en fait le rapport à l'Assemblée générale, qui en cas d'approbation donne décharge au trésorier et au conseil d'administration.

#### **Chapitre VI.- Modification des statuts**

**Art. 27.** Toute modification des statuts doit être effectuée conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

#### **Chapitre VII.- Dissolution, liquidation**

**Art. 28.** La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que conformément aux dispositions stipulées à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

L'Assemblée générale peut désigner à la même occasion une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation.

**Art. 29.** En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, le ou les liquidateurs donneront aux biens de l'Association, après acquittement du passif, une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'Association a été créée.

#### **Chapitre VIII.- Publications**

**Art. 30.** Le conseil d'Administration fera les diligences nécessaires pour que les prescriptions des articles 3,9,10,11,23 et 25 de la loi du 21 avril 1928 soient observées.

#### **Chapitre IX.- Dispositions générales**

**Art. 31.** Les dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 février 1984 et du 4 mars 1994 sur les associations sans but lucratif sont applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.

L'assemblée constituante, composée des personnes énumérées ci-dessous, qui s'est réunie à Diekirch le 22 mai 2007 a approuvé les présents statuts.

Nom /prénom, adresse, profession, nationalité:

Jean-Marie-Hirtzig, 3, rue de Clairefontaine, L-9221 Gilsdorf, fonctionnaire, luxembourgeoise

Daniel Jung, 11, rue Belle-Vue, L-7726 Colmar-Berg, employé privé, luxembourgeoise

Paul Jung, 23, rue Joseph Flies, L-9061 Ettelbruck, directeur commercial, luxembourgeoise

Dagmar Koetz-Pfaff, 15, Cité Bourschterbach, L-9029 Warken, mère au foyer, allemande



66380

Suzanne Sansoucy, 44, rue Glaesener, L-9235 Diekirch, mère au foyer, française

Laure Simon-Becker, 35, rue du Château, L-9353 Bettendorf, mère au foyer, luxembourgeoise

Michèle Weber-Heinen, 32, rue Emile Kowalski, L-9253 Diekirch, employée privée, luxembourgeoise

Signatures.

Référence de publication: 2007064622/800938/160.

Enregistré à Diekirch, le 25 mai 2007, réf. DSO-CE00196. - Reçu 474 euros.

Le Receveur (signé): J. Tholl.